Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 119 673 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater) prise […] en date du 19 août 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2013, a modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 en instaurant le « mémoire de synthèse ».

Ainsi, l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« *La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :*
– 39/71 ;
– [...] ;
– 39/73 1(, § 1er) 1 ;
– 39/73-1 ;
– 39/74 ;
– 39/75 ;
– 39/76, § 3, alinéa 1er, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;

– 39/77, § 1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1er ».

2. Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 39/81 précité, le mémoire de synthèse est défini comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens qu'elle a invoqués dans sa requête introductive d'instance. L'alinéa 6 de l'article 39/81 précité dispose que le Conseil constate l'absence de l'intérêt requis « *si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5* ».

Dès lors, il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à la loi, n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre un mémoire de synthèse.

3. En l'espèce, par un courrier recommandé du 7 octobre 2013, la partie requérante a notifié au greffe qu'elle souhaitait soumettre un mémoire de synthèse, lequel a été régulièrement déposé à cette occasion.

A la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie requérante reproduit et reprend intégralement dans son mémoire de synthèse, les moyens tels qu'ils ont été exposés dans la requête introductive d'instance. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante expose dans son mémoire de synthèse de nouveaux arguments qui, à l'examen, ne sont nullement des arguments en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse, mais au contraire, de nouveaux développements de sa requête introductive d'instance, lesquels sont invoqués pour la première fois en termes de mémoire de synthèse. La partie requérante ne démontre pas que ces arguments n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Dès lors, ces nouveaux arguments sont irrecevables.

En conséquence, à défaut de tout résumé des moyens, l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse » ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. L'absence de l'intérêt requis est dès lors constatée, conformément à l'article 39/81,

alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience du 26 novembre 2013 quant à la conformité à la loi de son mémoire de synthèse, l'avocat de la partie requérante s'est contenté de se référer aux écrits de la procédure.

4. Dès lors, le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE